

GE_GERICHTE ACJC/91/2025 vom 15. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_91_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/91/2025 du 15 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/91/2025 del 15 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, de sorte qu'il doit être considéré comme non pécuniaire dans son ensemble (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). La voie de l'appel est donc ouverte. L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours prévu par la loi (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable sous cet angle. 1.1.2 Dans le cadre d'une procédure de divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie. En matière de mesures provisionnelles rendues pour la durée de la procédure de divorce, la maxime inquisitoire est applicable (art. 272 et 276 al. 1 CPC). Cette disposition ne prévoit que la maxime inquisitoire limitée (dite aussi simple ou atténuée ou encore sociale), qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. En effet, la maxime inquisitoire limitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.3.2). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les droits parentaux (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). En tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien en faveur du conjoint, la procédure est soumise à la maxime inquisitoire sociale (art. 272, 276 al. 1 CPC) et à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 et al. 2 a contrario CPC; ATF 149 III 172 consid. 3.4.1).

1.1.3 Selon l'article 317 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte dans le cadre d'un appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (al. 1). La

- 7/13 -

C/21385/2023 demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (al. 2). Dans les procédures régies par la maxime des débats et la maxime d'office, les nova ne sont autorisés en appel qu'à titre exceptionnel, et à des conditions restrictives. Le CPC se

fonde sur l'idée que tous les faits et moyens de preuve doivent être allégués et produits en première instance et que la procédure doit en principe être finalisée devant le juge de première instance. La procédure d'appel ne vise pas à compléter la procédure de l'instance précédente mais à vérifier et à corriger le jugement de première instance à la lumière de griefs concrets (ATF 142 III 13 consid. 2.2.2, SJ 2017 I 16). Elle n'est pas destinée à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (arrêt du Tribunal fédéral 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3). 1.1.4 Les conclusions portant sur une somme d'argent doivent être chiffrées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_766/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel est recevable en tant qu'il porte sur la question de l'autorité parentale (ch. 1 du dispositif de l'ordonnance querellée). Tel n'est pas le cas des conclusions de l'appelant relatives à réduction de la contribution fixée par le Tribunal pour l'entretien de l'intimée au chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance querellée. En effet, l'appelant, qui ne s'est pas déterminé sur les mesures provisionnelles requises par son épouse dans le délai imparti pour ce faire par le Tribunal, n'a formulé aucune conclusion en première instance sur cette question. Il n'a pas non plus présenté d'allégations relatives à ses charges. Dans ces conditions, il lui incombait de rendre vraisemblable que les conditions permettant une modification de ses conclusions en appel étaient réalisées. Il était ainsi notamment tenu d'exposer dans ce cadre pour quels motifs il n'avait pas été en mesure de former devant le Tribunal des conclusions relatives à la contribution due pour l'entretien de son épouse et d'expliquer pourquoi il ne pouvait pas formuler d'allégations sur ses charges en lien avec cette question. Il lui incombait également de mentionner précisément sur quels faits nouveaux ses nouvelles conclusions d'appel étaient fondées. Or il n'a rien fait de tel. L'appel ne contient pas une ligne sur ces questions, alors même que l'appelant est défendu par avocat depuis le début de la procédure. Il en découle que les conclusions nouvelles formulées par l'appelant en lien avec la contribution due pour l'entretien de l'intimée sur mesures provisionnelles ne sont pas recevables au regard des exigences prévues par l'art. 317 CPC.

- 8/13 -

C/21385/2023 L'on remarquera à toutes fins utiles que la modification à la baisse de la contribution de l'intimée requise par l'appelant n'a aucune influence sur la contribution due pour l'enfant des parties, laquelle n'est remise en cause par aucune d'entre elles et a été fixée conformément au droit. L'appel est dès lors irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le ch. 8 du dispositif de l'ordonnance querellée.

E. 2

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_360/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3

L'appelant a allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles devant la Cour, dont l'intimée conteste la recevabilité.

E. 3.1

Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 147 III 301 consid. 2.2; 144 III 349 consid. 4.2.1 in fine).

E. 3.2

Les pièces nouvelles 2 à 11 produites par l'appelant sont recevables puisqu'elles concernent la question de l'autorité parentale conjointe. L'appel étant irrecevable en tant qu'il porte sur la contribution due pour l'entretien de l'intimée, les pièces 12 à 17 nouvellement produites par l'appelant, en lien avec cette question, sont également irrecevables.

E. 4

Le Tribunal a considéré que, bien que le SEASP ait constaté que le maintien de l'autorité parentale conjointe n'avait, dans les faits, pas entravé la parentalité de l'intimée, il ne pouvait être attendu de celle-ci qu'elle fasse appel à l'appelant chaque fois qu'il y avait lieu de prendre une décision relative à l'enfant au vu de l'impossibilité objective pour les parties de se contacter. A cela s'ajoutait que l'appelant s'en était également pris à son fils en mai 2023. Il se justifiait dès lors d'attribuer à l'intimée l'autorité parentale exclusive, déjà sur mesures provisionnelles, afin qu'elle puisse prendre soin de l'enfant de manière aussi sereine et efficace que possible, l'appelant n'étant pas en mesure de prendre part aux décisions concernant l'enfant. L'appelant relève pour sa part que les conditions pour l'attribution à la seule intimée de l'autorité parentale exclusive ne sont pas réalisées. Le maintien de

- 9/13 -

C/21385/2023 l'autorité parentale conjointe était préconisée par les services sociaux impliqués dans le soutien de la famille. L'autorité parentale conjointe n'avait posé aucun problème depuis la naissance de D _____, y compris depuis les faits du 30 mai 2023. Les éléments de preuve recueillis attestaient du fait qu'il avait toujours été impliqué dans l'éducation de son fils et que leur relation était stable et harmonieuse. L'intimée avait d'ailleurs indiqué au SEASP qu'elle était d'accord avec le maintien de l'autorité parentale conjointe.

E. 4.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires (art. 276 al. 1 1ère phrase CPC). Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 2ème phrase CPC). Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire

pour le bien de l'enfant. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception étroitement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des

- 10/13 -

C/21385/2023 risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_320/2022 du 30 janvier 2023 consid. 7.1 et 5A_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1). Pour apprécier les critères d'attribution en matière de droits parentaux, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 4.2

En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que le maintien de l'autorité parentale conjointe pour la durée de la procédure mettrait en danger le bien-être de l'enfant. L'intimée ne fait pas état de décision importante qui devrait être prise le concernant à court terme et à laquelle l'appelant ne serait pas en mesure de participer. Même si la collaboration entre les parents et la confiance que l'intimée peut avoir envers l'appelant s'agissant des décisions à prendre pour D_____ sont forcément affectées du fait de la gravité des actes commis par l'appelant à l'encontre de son épouse et de son fils, il ressort de la procédure que, depuis juin 2023, l'appelant a modifié son comportement. Il est stable et respecte l'ensemble des injonctions judiciaires qui lui ont été faites. Il n'est pas non plus contesté que, avant les graves événements de mai 2023, l'appelant était un père adéquat, impliqué dans la vie quotidienne et l'éducation de son fils. Le SEASP retient à cet égard que l'appelant n'est pas dans une démarche d'entraver la parentalité de l'intimée et il n'y a aucune raison de mettre en doute cette constatation. L'intimée allègue que le maintien de l'autorité parentale conjointe est impossible car l'appelant a interdiction de prendre contact avec elle. Une telle interdiction ne saurait justifier à elle-seule le retrait de l'autorité parentale au père. Une interdiction totale de contact entre les parties ne saurait de plus se concevoir à terme, puisque les parties devront forcément reprendre à un moment ou à un autre le dialogue concernant leur fils. Cela est d'autant plus vrai que le Tribunal a chargé le curateur de l'enfant de mettre en place les préalables nécessaires pour une reprise des contacts entre D_____ et son père, ce qui impliquera nécessairement une collaboration entre les parents. A supposer qu'un litige spécifique en lien avec l'autorité parentale conjointe surgisse pendant la procédure, ledit curateur pourra de plus, si nécessaire, être sollicité par les parties afin de contribuer à trouver une solution.

- 11/13 -

C/21385/2023 Il ressort ce qui précède qu'il n'est pas rendu vraisemblable que les conditions strictes pour la suppression de l'autorité parentale conjointe sont réalisées en l'état. Il n'apparaît pas que le maintien de l'autorité parentale conjointe compromette le bien de l'enfant de sorte qu'aucune urgence ne commande de prendre une telle mesure à ce stade. Le grief de l'appelant sur ce point est dès lors fondé. Le chiffre 1 du dispositif querellé sera modifié et l'autorité parentale conjointe sur D_____ sera maintenue sur mesures provisionnelles.

E. 5

La modification de la décision querellée ne justifie pas une modification du sort des frais de première instance.

Compte tenu de nature familiale du litige et de l'issue de l'appel, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'200 fr., seront mis à charge des parties à raison d'une moitié chacune (art. 106 et 107 let. c CPC; 31 et 37 RTFMC).

Les deux parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 122 et 123 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 12/13 -

C/21385/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance OTPI/507/2024 rendue par le Tribunal de première instance le 15 août 2024 dans la cause C/21385/2023. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance précitée et, statuant à nouveau : Maintient l'autorité parentale conjointe de C_____ et A_____ sur leur fils D_____. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'État de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 13/13 -

C/21385/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.